



Laboratoire de Virologie et de Biologie Moléculaire

Conditions contractuelles de ventes

Article 1 : Application / opposabilité des conditions de vente

Les présentes conditions contractuelles de vente sont applicables aux prestations proposées par le laboratoire de virologie et de biologie moléculaire du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes, ci-après désigné LVBM du Ctifl ou le laboratoire. Le fait de passer commande implique l'adhésion sans réserve du client à ces conditions de vente à l'exclusion de tous autres documents émis par le client.

A défaut d'acceptation préalable et écrite du vendeur, les présentes conditions prévalent sur tout autre document et toute condition particulière posée par le client sera inopposable au vendeur.

Article 2 : Commandes

Les commandes doivent être adressées par écrit au vendeur ou bien établies sur un formulaire de bon de commande fourni par ce dernier. Dans ce dernier cas, toutes les mentions spécifiées comme obligatoires sur ce bon de commande doivent impérativement être complétées.

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées, par écrit, par le vendeur.

Le LVBM du Ctifl se réserve le droit de ne réaliser qu'en partie des analyses demandées si les critères d'acceptabilités tels que précisés dans le document mentionné à l'article 3 ci-dessous n'étaient pas satisfaits. Dans ce cas, une notification est adressée au demandeur. Il peut alors envoyer un nouvel échantillon complémentaire.

A l'initiative du LVBM du Ctifl, un échantillon ne satisfaisant pas aux critères d'acceptabilité peut toutefois faire l'objet d'analyses. Dans ce cas, une mention de réserve est précisée sur le rapport d'analyse.

Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au vendeur par écrit avant la mise en production.

Toute prestation débutée ou mise en production conformément à la demande d'analyses fait l'objet d'une facturation à hauteur de 20% du montant total.

Le vendeur se réserve le droit de refuser toute modification ou résolution de commande. Le cas échéant, les acomptes versés lui demeureraient définitivement acquis à titre de dommages et intérêts conventionnels.

Article 3 : Prélèvement, acheminement et réception des échantillons

L'échantillonnage, le prélèvement, le conditionnement et le transport des échantillons sont du ressort et de la responsabilité du client.

Il lui appartient d'exercer son recours contre le transporteur dans les délais et formes prescrits par la loi en cas de retard d'avarie ou de manquement.

Le LVBM du Ctifl tient à disposition du client un document formulant ses recommandations concernant l'échantillonnage, l'identification, le stockage, les conditions d'envoi des échantillons au laboratoire ainsi que les critères minimum d'acceptabilité de ces mêmes échantillons.

Le demandeur choisit le moyen permettant de transmettre les échantillons en bon état de conservation et selon les recommandations indiquées dans le document mentionné ci-dessus. Les échantillons peuvent être transmis par voie postale ou par tout autre moyen permettant de respecter lesdites recommandations.

Tout échantillon, en lot ou individuellement, doit être accompagné d'un bordereau de livraison ou bon de commande. Ce bordereau reprend les informations concernant le client, la nature des prestations demandées, l'origine des échantillons et toutes informations permettant leur identification.

Les échantillons sont réceptionnés pendant les heures d'ouverture du laboratoire.

Article 4 : Méthodologie de réalisation des analyses

Lorsqu'elles sont disponibles, Le LVBM du Ctifl applique pour la préparation et l'analyse des échantillons les méthodes de référence du ministère en charge de l'agriculture parues au journal officiel et conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025 établissant les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. En cas d'absence de méthode officielle, il applique des méthodes basées sur les standards ou recommandations internationales, ou ses propres méthodes développées et validées en interne. Sur demande du client, le détail de ces méthodes peut lui être communiqué. Les méthodes d'analyses couvertes par l'accréditation sont identifiées sur la fiche de prestations du laboratoire et sur les rapports d'analyses concernés.

Sur demande, le client pourra consulter l'ensemble des documents relatifs à ses échantillons et assister aux analyses. Cette dernière possibilité ne doit pas mettre en échec les obligations de confidentialité posées par la norme NF EN ISO/CEI 17025 et devra être exercée dans le respect des conditions d'accueil et de circulation du centre Ctifl de Lanxade. Il devra être exercé moyennant le respect d'un délai de prévenance de 48 heures.

Lors de l'établissement de la commande, le LVBM du Ctifl convient avec le demandeur de la méthode à utiliser. Si le LVBM du Ctifl compte déléguer une partie des analyses en sous-traitance à un autre laboratoire, il en avise au préalable le demandeur. Aucune sous-traitance n'est toutefois réalisée sur les méthodes d'analyses couvertes par l'accréditation.

En absence de précision de la part du Client, le LVBM du Ctifl applique la méthode d'analyse qui lui semble la plus appropriée compte tenu de ses moyens d'investigation, des contraintes techniques, opérationnelles ou financières et des renseignements fournis, sans que sa responsabilité puisse être recherchée pour le non-respect d'une méthode particulière.

Article 5 : Livraison

La livraison est constituée par la fourniture des résultats sous forme d'un rapport d'analyse. Celui-ci est accompagné si nécessaire d'un courrier explicatif sur la nature des pathogènes identifiés. En revanche, il n'est pas de la responsabilité LVBM du Ctifl d'émettre des avis et interprétations sur les résultats d'analyse.

Le rapport d'analyse produit est contrôlé et approuvé selon les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 et mentionne la ou les méthodes utilisées. Les résultats indiqués seront assortis de réserves si l'échantillonnage n'est pas conforme aux exigences du protocole.

La marque d'accréditation COFRAC avec le numéro d'accréditation sont reportés uniquement sur les rapports d'analyses du laboratoire portant sur les méthodes d'analyses couvertes par l'accréditation.

Si nécessaire, un correctif au rapport d'analyses est édité reprenant les éléments du premier rapport et le remplaçant en intégralité. En cas de correctif à un rapport d'analyses, le demandeur est invité à détruire le rapport erroné et le laboratoire dégage toute responsabilité sur l'utilisation de celui-ci.

Sauf accord express mentionné sur la confirmation de commande, les délais donnés par le LVBM du Ctifl pour la réalisation des analyses le sont à titre purement indicatif et sans garantie.

En tout temps, le demandeur peut s'informer de l'état d'avancement des analyses réalisées sur ses échantillons.

Article 6 : Convention de preuve :

Les rapports d'analyses peuvent être communiqués en format électronique ou papier, par voie postale.

Dans le cas d'une version électronique, les rapports d'analyses sont communiqués sous forme de fichiers informatiques au format PDF (Adobe®) par messagerie électronique à l'adresse indiquée par le client au LVBM du Ctifl.

Nom du contact :

Adresse électronique :

Le client doit s'assurer du bon fonctionnement de cette adresse électronique et informer avec diligence le LVBM du Ctifl de tout changement de coordonnées électroniques du destinataire du rapport. A la demande du client ou en l'absence de messagerie électronique, une version imprimée sera envoyée à l'adresse postale.

Les comptes rendus d'analyses transmis par voie électronique ont valeur d'original. Dans ce cas-là, seule la version électronique fait foi.

La recevabilité, la validité et la force probante de ces comptes rendus d'analyses, du seul fait de leur transmission par voie électronique ne peuvent être contestées.

Les rapports d'analyses ne peuvent être remis par le demandeur à des tiers que dans leur forme intégrale et après accord du laboratoire. Toute utilisation partielle ne saurait engager la responsabilité du Ctifl. L'utilisation par le demandeur du logo Ctifl ainsi que l'utilisation de la marque d'accréditation COFRAC avec le numéro d'accréditation du Ctifl est interdite.

Article 7 : Limitation de responsabilité

Le rapport d'analyse se réfère uniquement aux échantillons remis au laboratoire et analysés selon la méthode mentionnée. La responsabilité de la représentativité du prélèvement et de l'acheminement des échantillons est du ressort du client. La responsabilité du laboratoire pour un traitement approprié des échantillons commence à leur réception.

La responsabilité du LVBM du Ctifl est expressément exclue à raison de tous dommages et / ou préjudices indirects, immatériels, financiers, subis par le client ou un tiers, résultant notamment sans que cette liste soit exhaustive, d'une action dirigée contre le client par un tiers, d'une perte de bénéfice, perte d'exploitation, perte de production, perte de chiffre d'affaires, perte de données, privation d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, atteinte à l'image de marque, perte d'une chance, etc ...

Les éventuelles questions ou réclamations relatives aux rapports d'analyse ou aux factures doivent être adressées au laboratoire dans un délai de 15 jours après réception.

Lors d'une contestation fondée, la garantie du laboratoire se limite à la réalisation gratuite d'une analyse de contrôle.

Article 8 : Conservation des échantillons

Les reliquats d'échantillons sont détruits 10 jours après la transmission du rapport d'analyse. Les reliquats pertinents d'échantillons révélés positifs suite aux analyses réalisées selon les méthodes couvertes par l'accréditation sont conservés pendant une durée minimale de 12 mois. Sauf demande écrite du client, il n'est conservé aucun échantillon ou produits d'analyse passée cette date.

Le laboratoire se réserve toutefois le droit de conserver un échantillon ou un produit d'analyse, rendu anonyme, pour ses propres besoins de recherche.

Article 9 : Confidentialité

Le personnel du Ctifl, est soumis au secret professionnel vis-à-vis des informations liées aux clients. Dans le cadre de l'exploitation du LVBM du Ctifl, une politique d'habilitation et de confidentialité a été définie. Elle décrit l'ensemble des règles relatives à la gestion des accès appliquées pour garantir la sécurité des services.

Sauf accord écrit du client, seules les personnes physiques ou morales mentionnées sur le bon de commande sont destinataires des résultats, à moins que la loi ou les règlements en vigueur n'en disposent autrement.

Les rapports d'analyses et enregistrements relatifs aux analyses couvertes par l'accréditation sont conservés pour une durée minimale de 10 ans à compter de leur expédition (cf article 6).

Article 10 : Prix

Les prestations sont vendues au prix en vigueur au moment de la confirmation de commande.

Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge du client.

Aucun escompte n'est pratiqué.

Article 11 : Paiement

Sauf mention contraire des factures, celles-ci sont payables au domicile du vendeur, par tous moyens.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur encaissement à l'échéance convenue.

En cas de retard de paiement, le Ctifl pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, entraîne l'application de pénalités calculées sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure.

Les sommes qui seraient alors dues pour d'autres prestations ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles.

Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

Une pénalité non réductible au sens de l'article 1229 du code Civil, fixée forfaitairement à 10 % des sommes restant dues et qui ne sauraient être inférieures à 500 euros serait due par le client.

Article 12 : Litiges - Y compris en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et de vente internationale, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution ou le paiement de la commande, les tribunaux du siège du Ctifl.

Les litiges sont tranchés conformément au droit français à l'exclusion des dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980.

Accord du client

Nom :

Fonction :

A :, Le :

Signature :